

*Diplômé de l'Institut de Formation et de Recherche
des Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation*

10, square de Sendaï
35700 RENNES
Tél : 02 58 58 37 48
Fax : 08 90 34 79 78
contact@flamant-avocat.fr

Rennes, le 29 septembre 2025

Conseil d'État
Sections consultatives
M. Le Président de la section de l'Intérieur
1, place du Palais-Royal
75100 Paris cedex 01

Par courriel : greffe@conseil-etat.fr

Nos Réf : 25-0092/USM / DECRETS (CONTRIB. EXT).

Objet : Contribution extérieure

PJ : 1

Monsieur le Président,

J'interviens pour le compte de l'Union Syndicale des Magistrats (USM), exposante, qui est la première organisation syndicale des magistrats de l'ordre judiciaire.

I.- Forte de plus de 2 700 adhérents, elle a obtenu 62,8 % des voix lors des élections à la commission d'avancement en 2022 confirmant sa place prépondérante parmi les acteurs du monde judiciaire.

Cette place centrale a été confirmée lors des élections au Conseil Supérieur de la Magistrature. A cette occasion, l'USM a obtenu 66,6 % des voix des magistrats et plus particulièrement 61,9% des voix exprimées au siège et 73,7% des voix exprimées au parquet.

Cette forte représentativité fait d'elle un acteur essentiel du dialogue social. Apolitique, l'USM a toujours participé activement à l'élaboration des différents textes régissant le statut des magistrats qu'elle représente.

A cet égard, elle a toujours porté une attention à la défense des intérêts des magistrats sans chercher à obtenir des avantages catégoriels ou particuliers. L'essentiel de son action demeure concentré sur la défense de l'indépendance des magistrats et l'absence de mesures de nature à léser leurs intérêts.

L'USM a porté activement, notamment depuis 2021, un projet de modernisation des grilles indiciaires des magistrats sollicitant, notamment, la création d'un véritable troisième

grade ainsi que l'application d'un principe d'une égalité de traitement entre les magistratures. Dans le cadre des instances ministérielles de dialogue social, l'USM a été un partenaire actif, constructif et pragmatique dans l'échange apportant la contradiction ou proposant des solutions.

L'USM se félicite du projet de réforme soumis à votre appréciation, qui correspond largement aux attentes des magistrats judiciaires, mais souhaite néanmoins dans l'intérêt d'une part non négligeable des magistrats concernés apporter certaines précisions et faire des observations s'agissant de situations défavorables, issues des modalités de reclassement finalement retenues pour les magistrats qui sont aux 3^e, 4^e et 5^e échelons du 1^{er} grade actuel.

II.- Dans ce cadre, l'exposante a participé à plusieurs réunions de dialogue social ayant pour thème de travail le décret *« tirant les conséquences de la réforme de la structure du corps judiciaire issue de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, de la création d'un parquet anticriminalité organisée et portant dispositions diverses »*.

Ce projet de décret tire les conséquences de la réforme statutaire issue de la loi organique du 20 novembre 2023 qui a, notamment, créé 3 grades dans la magistrature judiciaire.

L'article 12 dudit décret vient modifier profondément les grilles indiciaires applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire, plus particulièrement l'échelonnement indiciaire dans chaque grade et le reclassement des magistrats des grades actuels vers les nouveaux grades et échelons.

Le projet de décret relatif au reclassement présenté initialement au guichet unique de Bercy reprenait les modalités de reclassement adoptées par décret n°2023-485 du 21 juin 2023 appliqué aux magistrats administratifs qui ont bénéficié dès 2023 de la même modification de leur statut et de leur échelonnement indiciaire que celle présentée aujourd'hui pour les magistrats judiciaires.

Les magistrats financiers ont, par décret n°2023-481 du 21 juin 2023 pour les magistrats des juridictions financières, bénéficié des mêmes conditions.

BENOÎT FLAMANT - AVOCAT

III.- Pour la clarté du propos, le tableau de correspondance en vue du reclassement du 1^{er} grade actuel vers le futur 2^e grade initialement envisagé était le suivant :

Reclassement appliqué aux magistrats administratifs selon décret n°2023-485 du 21.06.2023						
Échelon actuel	Durée (en mois)	Indice majoré	Échelon futur	Indice majoré	Durée (en mois)	Reprise d'ancienneté
1	18	672	2	708	18	Acquise
2	18	710	3	746	18	Acquise
3	18	748	4	800	18	Acquise
4	18	797	5	852	18	Acquise
5	24	835	6	902	18	3/4 de l'ancienneté acquise
6A1	12	895	7	950	18	6 mois
6A2	12	930	7	950	18	12 mois
6A3	12	977	8	996	18	6 mois
7B2	12	977	9	1040	18	3/2 de l'ancienneté acquise
7B3	Illimitée	1018	10	1084	18	12 mois si ancienneté supérieure à 3 ans ; 6 mois si inférieure ou égale à 3 ans
8Bbis2	12	1100	11	1127	18	3/2 de l'ancienneté acquise
8Bbis3	Illimitée	1129	12	1169	18	12 mois si ancienneté supérieure à 3 ans ; 6 mois si inférieure ou égale à 3 ans

IV.- Contre toute attente, le tableau de correspondance en vue du reclassement du 1^{er} grade actuel vers le futur 2^e grade actuellement retenu, après l'avis du guichet unique, pour les magistrats de l'ordre judiciaire est le suivant :

Projet de reclassement applicable aux magistrats judiciaires						
Échelon actuel	Durée (en mois)	Indice majoré	Échelon futur	Indice majoré	Durée (en mois)	Reprise d'ancienneté
1	18	672	2	708	18	Acquise
2	18	710	3	746	18	Acquise
3	18	748	4	800	18	Aucune
4	18	797	4	800	18	Acquise
5	24	835	5	852	18	Acquise
5 avec ancienneté > à 18 mois		835	6	902	18	Aucune
6A1	12	895	6	902	18	Acquise+6 mois
6A2	12	930	7	950	18	Acquise+6 mois
6A3	12	977	8	996	18	Acquise+6 mois
7B2	12	977	9	1040	18	Acquise+6 mois
7B3	Illimitée	1018	10	1084	18	Acquise
7 B3 avec ancienneté supérieure à 18 mois		1072	11	1127	18	Aucune
8Bbis2	12	1100	11	1127	18	Acquise+6 mois
8Bbis3	Illimitée	1129	12	1169	18	Acquise
Bbis3 avec ancienneté supérieure à 18 mois		1129	13	1210	18	Aucune

Ces différences notables sur les règles de reclassement ont des conséquences immédiates à la fois factuelles et juridiques pour les magistrats des échelons 3, 4 et 5 du 1^{er} grade actuel sur lesquelles l'exposante entend attirer l'attention du Conseil d'État dès à présent.

Cette situation provoque d'importantes distorsions sur la carrière des magistrats de l'ordre judiciaire ayant atteint ces échelons, à la fois au regard du droit à la carrière mais également au regard du principe de l'égalité de traitement.

V.- Les effets de l'adoption de ce décret vont être dommageables à une partie non négligeable du corps des magistrats de l'ordre judiciaire.

D'une part, le projet de reclassement des échelons 3, 4 et 5 de l'actuel 1^{er} grade dans le futur 2^e grade, tel qu'il est présenté devant le Conseil d'État après passage au guichet unique, va avoir pour effet une diminution de la rémunération des magistrats concernés sur plusieurs mois, voire plusieurs années, ainsi que sur leur retraite pour nombre d'entre eux.

La quasi-disparition du plafonnement de la progression de carrière, compte tenu du nombre accru d'échelons, et d'un troisième grade conçu comme plus ouvert (distinction de la fonction et du grade), ne pallie pas ou que partiellement ces difficultés.

En effet, ce reclassement s'accompagne d'une nouvelle grille indiciaire qui fixe un avancement par échelons d'une durée de 18 mois chacun là où, dans l'actuel 1^{er} grade, l'avancement s'effectuait tous les 12 mois à partir du 6^e échelon, de sorte que les règles de reclassement devraient permettre de compenser ce décrochage.

Or, les décrets 2023-485 et 2023-846 applicables aux magistrats administratifs et financiers, qui se trouvaient dans une situation similaire (passage de chevrons d'une durée d'un an à des échelons de 18 mois) - voire plus favorable puisqu'ils avaient bénéficié avant leur réforme d'une linéarisation du 8^e échelon Bbis dont les magistrats judiciaires n'ont pas pu bénéficier-, ont permis d'éviter cet écueil.

En l'état, le projet de décret de reclassement applicable aux magistrats judiciaires qui sont actuellement aux 3^e, 4^e et 5^e échelons du 1^{er} grade va entraîner un ralentissement significatif de leur progression de carrière pendant plusieurs années et une baisse de leur pension de retraite pour ceux qui vont partir à la retraite pendant les années impactées par les effets négatifs de ce reclassement, alors que le projet de reclassement initial n'aurait pas entraîné un tel effet.

Ainsi, pour prendre quelques exemples, il est possible de relever les effets suivants en application de la réforme envisagée :

- Un magistrat au 3^e échelon du 1^{er} grade actuel, avec 15 mois d'ancienneté dans son échelon au 1^{er} décembre 2025 (date envisagée du reclassement) serait reclassé au 3^e échelon du futur 2^e grade en perdant les 15 mois d'ancienneté acquis. Ce faisant, par rapport à la progression de carrière et à l'évolution prévisible de **sa rémunération selon le système actuel, il lui faudrait attendre presque 30 mois pour voir sa rémunération rattraper le niveau qu'elle aurait dû atteindre sans la réforme ;**
- Un magistrat au 4^e échelon du 1^{er} grade actuel, avec 15 mois d'ancienneté dans son échelon au 1^{er} décembre 2025 serait reclassé au 4^e échelon du futur 2^e grade (IM800) - sans perdre les 15 mois d'ancienneté acquis - alors qu'il aurait dû être reclassé au 5^e échelon. Ce faisant, par rapport à la progression de carrière et à l'évolution prévisible de sa rémunération selon le système actuel, après une augmentation dans un premier temps, **il subirait une perte durable de sorte qu'il lui faudrait attendre environ 5 ans pour voir sa rémunération rattraper le niveau qu'elle aurait dû atteindre sans la réforme ;**
- Un magistrat au 5^e échelon du 1^{er} grade actuel, avec 3 mois d'ancienneté dans son échelon au 1^{er} décembre 2025 serait reclassé au 5^e échelon du futur 2^e grade (IM852) - sans perdre les 3 mois d'ancienneté acquis - alors qu'il aurait dû être reclassé au 6^e échelon en conservant les $\frac{3}{4}$ de son ancienneté. Ce faisant, par rapport à la progression de carrière et à l'évolution prévisible de sa rémunération selon le système actuel, **il subirait une perte durable de sorte qu'il lui faudrait attendre environ 10 ans pour voir sa rémunération rattraper le niveau qu'elle aurait dû atteindre sans la réforme ;**
- Un magistrat au 5^e échelon du 1^{er} grade actuel, avec 23 mois d'ancienneté dans son échelon au 1^{er} décembre 2025 serait reclassé au 6^e échelon du futur 2^e grade (IM902) - sans conserver d'ancienneté - alors qu'il aurait dû être reclassé au même 6^e échelon en conservant les $\frac{3}{4}$ de son ancienneté. Ce faisant, par rapport à la progression de carrière et à l'évolution prévisible de sa rémunération selon le système actuel, **il subirait une perte durable de sorte qu'il lui faudrait attendre environ 7 ans pour voir sa rémunération rattraper le niveau qu'elle aurait dû atteindre sans la réforme.**

L'exposante vous produit, en annexe de sa contribution extérieure, plusieurs simulations démontrant les conséquences de ce reclassement.

D'autre part, dans un certain nombre de situations, faute de dispositions transitoires, ces effets vont se trouver durablement cristallisés sans que le temps ne puisse venir compenser cette baisse de rémunération.

Tel est le cas notamment des magistrats qui, durant cette période de 5 à 10 années selon l'échelon qu'ils détiennent aujourd'hui avaient prévu de faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, l'article L13 du code des pensions civiles et militaires, applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, plafonne le montant de la pension à 75 % du dernier échelon effectivement détenu.

Cette situation d'ensemble va créer une inégalité de traitement entre générations de magistrats dès lors que les magistrats déjà proches de la retraite n'auront pas le temps matériel d'atteindre les mêmes indices que ceux qu'ils auraient atteints sous l'ancien régime de rémunération.

De ces constats objectifs, l'exposante tire les conclusions suivantes.

VI.- Avant tout, l'USM n'ignore pas que le Conseil d'État affirme avec constance que « *[l]e principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier* » (CE, Ass., 11 avril 2012, GISTI, n°322326, Lebon).

Plus précisément, en matière statutaire s'agissant des fonctionnaires, le principe d'égalité de traitement n'est susceptible de s'appliquer qu'entre agents de même corps parmi les fonctionnaires placés dans une situation identique (Voir par exemple, CE, 11 octobre 1967, Darpoux, n° 67854, aux Tables ; CE, 29 décembre 2006, Syndicat national des personnels administratifs de l'ONF FO et autres, n° 289818, 290521, 290709, 290907, aux Tables).

Enfin, le Conseil d'État a précisé qu'une exception existe à cette règle. Ainsi, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire déroge au principe d'égalité précité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit (CE, 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, Rec).

Néanmoins, ces principes ne permettent pas de considérer que les magistrats de l'ordre judiciaire soient dans une situation différente de ceux de l'ordre administratif de sorte qu'ils n'est pas possible de les traiter différemment.

VII.- On sait que, depuis la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique des corps sont dits comparables lorsque d'un des deux critères alternatifs de comparabilité est rempli.

Il s'agit, d'une part, des conditions de recrutement et d'autre part des missions prévues par les statuts particuliers qui doivent être de niveaux comparables. Pour le dernier critère, ce sont les missions générales définies par le statut particulier du corps et non les fiches de postes qui sont ici étudiées.

A l'aune de ces principes, il est évident que les corps des magistrats de l'ordre administratif et ceux de l'ordre judiciaire ont cette nature de corps comparables.

L'inverse, d'ailleurs, conduirait à s'interroger sur les détachements, réguliers, qu'effectuent les magistrats de l'ordre administratif dans l'ordre judiciaire en application des articles L. 234-2-1 et L. 234-2-2 du code de justice administrative et réciproquement.

Il s'ensuit que les corps sont de niveau et de mission comparables.

Rien ne permettait, dès lors, de traiter de manière différente les magistrats de l'ordre judiciaire de ceux de l'ordre administratif ou de l'ordre financier dès lors qu'ils se trouvent dans des corps comparables.

Ceci d'autant plus que, l'exposante l'a rappelé, les mêmes grilles sont envisagées pour les trois corps et que les mêmes règles de reclassement étaient à l'origine logiquement prévues.

La correction de l'erreur née de la modification du projet par le guichet unique s'impose.

VIII.- Par ailleurs, aux termes de l'article 1 du Protocole additionnel n° 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, « *toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens (...)* ».

La notion de « biens » figurant au premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 est une notion autonome, qui peut recouvrir tant des « biens actuels » que des valeurs patrimoniales, y compris des créances en vertu desquelles le requérant peut prétendre avoir au moins une « espérance légitime ».

Ainsi, si l'article 1 du Protocole n° 1 ne crée pas un droit à acquérir des biens (Denisov c. Ukraine [GC], 2018, § 137), un revenu futur est considéré comme un « bien » protégé par la convention soit s'il a déjà été gagné soit s'il fait l'objet d'une créance certaine (Ian Edgar (Liverpool) Ltd c. Royaume-Uni (déc.).

Pour les juges de Strasbourg, la protection conventionnelle s'applique lorsqu'est en cause la réduction d'une somme due au titre des salaires exception faite du cas où les réductions sont générales et gouvernées par des mesures d'austérité (Savickas et autres c. Lituanie (déc.), 2013, § 91 ; Stummer c. Autriche [GC], 2011, § 82).

Tel est également le cas pour le versement d'une pension de retraite, que l'octroi de cette prestation dépende ou non du versement préalable de cotisations. Pour la Cour, l'espérance légitime de la pension doit être considérée comme engendrant un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1 du Protocole n° 1 pour les personnes remplissant ses conditions (Carson et autres c. Royaume-Uni [GC], 2010, § 64).

Le décret analysé s'éloigne, ici encore, des principes conventionnels précédemment rappelés ;

IX.- En l'espèce, il résulte des analyses effectuées précédemment (supra, points IV et V) qu'une partie non négligeable des magistrats de l'ordre judiciaire bénéficiaient pour l'instant de mesures plus favorables.

A l'égard de ceux en activité, et qui vont le demeurer, les baisses de rémunérations ne sont pas induites par une mesure d'austérité. Elles devraient, sinon, apporter des garanties propres à la préservation de l'indépendance des magistrats dans une pareille situation. Ce point n'étant pas même allégué, il n'est pas nécessaire de s'y attarder.

Les reclassements à intervenir doivent effectuer la balance entre deux éléments.

D'une part, la situation de baisse durable qui vient saisir les magistrats de l'ordre judiciaire, et eux seuls.

D'autre part, la prévisibilité de revenus qui était la leur à la fois en application des grilles actuelles mais également à l'aune de celles qui étaient prévisibles.

Il se déduit de la confrontation de ces deux principes que l'espérance de gains, protégée par l'article 1 du protocole n° 1 de la Convention se trouve atteinte directement par les baisses durables.

Il se constate, également, que les baisses vont nécessiter entre 5 et 10 ans – à supposer la valeur du point et la législation constante – pour permettre aux magistrats concernés de retrouver leur niveau de revenu actuel.

Il s'ensuit à la fois une baisse de rémunération et une perte prévisible de l'augmentation à laquelle ils pouvaient prétendre par le truchement des passages d'échelons et de chevrons.

Enfin, ces règles de reclassement dans les nouvelles grilles s'avèrent être extrêmement défavorables pour les magistrats susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans ce délai, qu'il s'agisse d'un choix de leur part ou d'une atteinte de leur limite d'âge.

Cela a déjà été dit, le traitement de base pris en compte pour le calcul du droit à pension des magistrats est fixé par l'article L.15 du code des pensions civiles et militaires au dernier échelon détenu.

Ainsi, un magistrat du 3^e, 4^e ou 5^e échelon du 1^{er} grade actuel qui ferait valoir ses droits à la retraite pendant les années impactées par la baisse de rémunération subirait deux sanctions. D'une part, il subirait une perte durable de sa rémunération prévisible durant sa période d'activité et, corrélativement du niveau de rémunération auquel il était en droit de prétendre. D'autre part, le reclassement défavorable produira des effets défavorables sur ses

droits à pension tels qu'ils étaient raisonnablement envisageables à un délai si proche du départ à la retraite.

Il se déduit de ces grilles que les reclassements, portent atteinte aux revenus prévisibles des magistrats de l'ordre judiciaire et à leurs droits à la retraite.

La correction s'impose au plus fort.

X.- En troisième lieu, en reculant l'acquisition d'un revenu supérieur d'une période comprise entre 30 mois à 10 ans pour les magistrats des 3^e, 4^e et 5^e échelons de l'actuel premier grade sans aucune raison inhérente à l'intérêt général ni prévisibilité, le projet de décret porte atteinte directement à leur droit à la carrière.

L'exposante sait que le droit à la carrière est à la fois un principe directeur du droit de la fonction publique sans en être un principe général.

Néanmoins, ce droit à la carrière en ce qu'il implique des passages réguliers d'échelons font naître une espérance de revenus légitime comme cela a été précédemment démontré.

Or, il se déduit de la lecture du projet de décret qui vous est soumis, qu'en l'état des nouvelles dispositions les magistrats négativement impactés par cette réforme devraient attendre entre 30 mois et 10 ans afin de parvenir au niveau de rémunération auquel ils peuvent prétendre actuellement.

Ce projet atteint directement leur droit à la carrière sans aucune raison inhérente à l'intérêt général.

L'atteinte est d'autant plus manifeste que, dans le même temps, des règles différentes de reclassement sont mises en œuvre pour les magistrats de l'ordre administratif ainsi que pour les magistrats financiers. Les détenteurs d'un grade identique n'y sont pas retardés dans leur carrière ainsi que dans la progression de leurs revenus.

Il n'existe, on le voit, aucune justification intrinsèque ou extrinsèque au décret pour retarder la carrière des magistrats de la sorte, ni prévisibilité ni raison objective de venir impacter négativement le cours de la carrière des magistrats des 3^e, 4^e et 5^e échelons du 1^{er} grade actuel, qui avaient une espérance de progression objective de leurs revenus dans le cadre de leur carrière.

Pour ce motif encore la correction s'impose.

XI.- En quatrième lieu, en envisageant d'instaurer un retard dans l'avancement entre les magistrats de l'ordre judiciaire des 3^e, 4^e et 5^e échelons du 1^{er} grade actuel et les autres

magistrats judiciaires sans qu'aucune justification objective ne vienne au soutien de cette mesure le pouvoir réglementaire porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité de traitement dans la carrière.

On sait que le principe d'égalité de traitement des magistrats dans le déroulement de leur carrière, qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789, est un principe à valeur constitutionnelle (92-305 DC, 21 février 1992, cons. 7).

A l'aune de principe, le Conseil juge que la modification des règles de reprise d'ancienneté pour l'avancement des magistrats de l'ordre judiciaire ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors qu'elles s'appliquent à une catégorie de magistrats définie en fonction des critères objectifs (Ibid. cons. 12).

XII.-En l'espèce, il n'existe aucune justification objective à cette différence de traitement.

Seuls les magistrats des 3^e, 4^e et 5^e échelons du 1^{er} grade actuel sont impactés négativement par le reclassement qui intervient.

Si ce décret s'avère être globalement favorable aux magistrats de l'ordre judiciaire, l'exposante ne peut pour autant se satisfaire de cette atteinte concomitante au droit à l'avancement des magistrats des 3^e, 4^e et 5^e échelons de l'actuel 1^{er} grade.

D'une part, au sein de l'ordre judiciaire, il n'existe aucune justification objective à cette différence de traitement et à son impact sur le droit à la carrière.

D'autre part, l'exposante l'a indiqué dès l'origine, ce projet de décret a pour ambition d'établir d'une égalité de traitement entre les magistratures.

Aucun élément objectif ne permet d'établir une différence de traitement entre les magistrats de l'ordre administratif et les magistrats de l'ordre judiciaire dans leur reclassement. Encore moins à une époque où, factuellement, les mobilités entre les deux ordres se renforcent.

Pour ce motif également la correction interviendra.

XIII.- En dernier lieu, selon un principe désormais fermement établi, il incombe à l'autorité investie du pouvoir réglementaire d'édicter, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qu'implique, s'il y a lieu, une réglementation nouvelle. Il en va ainsi en particulier lorsque l'application immédiate de celle-ci entraîne, au regard de l'objet et des effets de ses dispositions, une atteinte excessive aux intérêts privés en cause. CE 30 décembre 2021, n° 434004, aux Table).

Or, ici, ce principe est battu en brèche par les effets démontrés.

En théorie, l'application des règles de reclassement qui figurent dans le décret ont pour objet d'atténuer les effets de l'allongement de la durée des échelons. Cette disposition a, d'ailleurs, pleinement produit ses effets pour les magistrats administratifs et financiers.

Néanmoins, ici, il ressort des éléments précédemment démontrés que les règles de reclassement ne permettent pas de compenser de nombreux effets défavorables pour des magistrats se situant aux échelons 3 à 5 du 1^{er} grade actuel.

Elle vient notamment impacter défavorablement les magistrats qui ont eu une carrière antérieure, notamment ceux issus des second et troisième concours, du concours complémentaire et de l'intégration directe. A ce titre, l'exposante rappelle que depuis 2020, ils représentent environ 35 à 40 % de chaque promotion de l'ENM.

Or, en raison de règles relatives à la prise en compte de leur ancienneté antérieure à leur intégration dans la magistrature, ces magistrats restent souvent bloqués plusieurs années au dernier échelon du second grade avant d'accéder au premier grade. Factuellement, ils se retrouvent aujourd'hui dans les échelons concernés par les reclassements concernés par cette contribution extérieure.

Ainsi, les règles de reclassement proposées aggravent à nouveau leur situation en ralentissant encore leur progression d'échelon. Ceci doit être corrélé à leur âge d'intégration dans la magistrature qui leur fait avoir naturellement une durée de carrière plus courte que celle des magistrats issus du premier concours.

Cette situation créera une double peine : un plafonnement prolongé dû aux règles de reprise de leur ancienneté lors de l'intégration suivi d'un ralentissement de carrière accentué par le reclassement, réduisant significativement la perspective de rémunération qu'ils avaient en intégrant la magistrature.

XIV.- De même, elle vient atteindre durablement et défavorablement ces magistrats qui étaient susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans un délai de 1 à 10 ans selon l'échelon atteint (3, 4 ou 5) et l'ancienneté acquise dans l'échelon dès lors qu'ils se voient reclassés dans une situation moins favorable que le temps ne permettra pas de compenser.

Ces mesures auraient pu (et dû) être compensées par des dispositions spécifiques et transitoires propres aux règles de reclassement afin de limiter l'atteinte immédiate à ces intérêts privés.

En l'état du dossier, il semble que le pouvoir réglementaire n'ait pas épuisé l'étendue de sa compétence en s'abstenant d'édicter des règles de reclassement de nature à prévenir l'atteinte à l'espérance légitime de revenus des magistrats de l'ordre judiciaire.

Il convient, à nouveau, de signaler que l'alignement initial envisagé sur les règles de reclassement dans les nouvelles grilles indiciaires des magistrats de l'ordre administratif n'auraient pas eu de tels effets.

Pour une raison que seul le guichet unique maîtrise, puisqu'il ne s'agissait pas du souhait initial du pouvoir réglementaire, le choix a été fait de s'écarter de ces règles prévisibles et, par voie de conséquences, de créer de la sorte des effets de bord défavorables pour les 3^e, 4^e et 5^e échelons du 1^{er} grade actuel.

Pour ce motif encore, la correction s'impose.

XIII.- Telles sont les observations que l'USM entendait formuler dans l'intérêt des magistrats de l'ordre judiciaire dont elle assure la préservation des intérêts matériels et moraux en qualité de première organisation syndicale.

L'exposante espère que sa contribution aura une incidence favorable sur l'étude de ce décret à l'égard duquel les magistrats ont des attentes fortes et permettra, ainsi, d'éviter des recours postérieurs motivés par les conséquences précédemment détaillées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma parfaite considération.


Benoît FLAMANT
Avocat

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 1er GRADE
Comparatif des différences existant entre les grilles envisagées pour les magistrats judiciaires
et les grilles applicables aux magistrats de l'ordre administratif

Projet de reclassement applicable aux magistrats judiciaires							
Echelon actuel	Durée (en mois)	Indice majoré	Echelon futur	Indice majoré	Durée (en mois)	Reprise d'ancienneté	Reclassement entraînant une perte de rémunération
1	18	672	2	708	18	acquise	
2	18	710	3	746	18	acquise	
3	18	748	4	800	18	aucune	aucune
4	18	797	4	800	18	acquise	acquise
5	24	835	5	852	18	acquise	acquise
5 avec ancienneté > à 18 mois		835	6	902	18	aucune	aucune
6A1	12	895	6	902	18	acquise+6 mois	
6A2	12	930	7	950	18	acquise+6 mois	
6A3	12	977	8	996	18	acquise+6 mois	
7B2	12	977	9	1040	18	acquise+6 mois	
7B3	illimitée	1018	10	1084	18	acquise	
7 B3 avec ancienneté supérieure à 18 mois		1072	11	1127	18	aucune	
8Bbis2	12	1100	11	1127	18	acquise+6 mois	
8Bbis3	illimitée	1129	12	1169	18	acquise	
Bbis3 avec ancienneté supérieure à 18 mois		1129	13	1210	18	aucune	

Reclassement appliqué aux magistrats administratifs selon décret n°2023-485 du 21.06.2023							
Echelon actuel	Durée (en mois)	Indice majoré	Echelon futur	Indice majoré	Durée (en mois)	Reprise d'ancienneté	
1	18	672	2	708	18	acquise	
2	18	710	3	746	18	acquise	
3	18	748	4	800	18	acquise	
4	18	797	5	852	18	acquise	
5	24	835	6	902	18	3/4 de l'ancienneté acquise	
6A1	12	895	7	950	18	6 mois	
6A2	12	930	7	950	18	12 mois	
6A3	12	977	8	996	18	6 mois	
7B2	12	977	9	1040	18	3/2 de l'ancienneté acquise	
7B3	illimitée	1018	10	1084	18	12 mois si ancienneté supérieure à 3 ans ; 6 mois si inférieure ou égale à 3 ans	
8Bbis2	12	1100	11	1127	18	3/2 de l'ancienneté acquise	
8Bbis3	illimitée	1129	12	1169	18	12 mois si ancienneté supérieure à 3 ans ; 6 mois si inférieure ou égale à 3 ans	

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 5e ECHELON DU 1er GRADE

collègue au 3e échelon du 1er grade avec 15 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 4e échelon sans ancienneté reprise

Si départ à la retraite entre avril 2026 et septembre 2028 : 2 ans et demi de perte de rémunération

Grille actuel 1er grade					Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/03/26	01/09/2024	3	748	33500	01/12/2025	4	800	33500	3	767	767	
01/03/26-01/06/27	01/03/2026	4	797	35500			800	33500	15	-2278	-1511	perte de
01/06/27-01/09/27			797	35500	01/06/2027	5	852	35500	3	811	-700	rémunération
01/09/27-01/12/28	01/09/2027	5	835	35500			852	35500	15	1254	554	
01/12/28-01/09/29			835	35500	01/12/2028	6	902	38000	9	4841	5395	
01/09/29-01/06/30	01/09/2029	6 A1	895	38000			902	38000	9	309	5704	
01/06/30-01/09/30			895	38000	01/06/2030	7	950	38000	3	811	6515	
01/09/30-01/09/31	01/09/2030	6A2	930	38000			950	38000	12	1180	7695	
01/09/31-01/12/31	01/09/2031	6A3	977	39000			950	38000	3	-648	7047	
01/12/31-01/09/32			977	39000	01/12/2031	8	996	39000	9	841	7888	
01/09/32-01/06/33	01/09/2032	6B2	1018	40500			996	39000	9	-2099	5789	
01/06/33-01/12/35			1018	40500	01/06/2033	9	1040	40600	18	2098	7887	

Même projection si reclassement conforme au décret n°2023-485 du 21 juin 2023 des Juges administratifs

collègue au 3e échelon du 1er grade avec 15 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 4e échelon avec reprise de l'ancienneté acquise

Aucune perte

Grille actuel 1er grade					Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/03/26	01/09/2024	3	748	33500	01/12/2025	4	800	33500	3	767	767	
01/03/26-01/09/27	01/03/2026	4	797	35500	01/03/2026	5	852	35500	18	4870	5637	
01/09/27-01/03/29	01/09/2027	5	835	35500	01/09/2027	6	902	38000	18	9683	15320	
01/03/29-01/09/29			835	35500	01/03/2029	7	950	38000	6	4644	19964	
01/09/29-01/09/30	01/09/2029	6 A1	895	38000	01/09/2030	8	996	39000	12	6963	26927	
01/09/30-01/09/31	01/09/2030	6A2	930	38000			996	39000	12	4896	31823	
01/09/31-01/03/32	01/09/2031	6A3	977	39000	01/03/2032	9	1040	40600	6	2659	34482	
01/03/32-01/09/32			977	39000			1040	40600	6	2659	37141	
01/09/32-01/09/33	01/09/2032	6B2	1018	40500			1040	40600	12	1398	38539	

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 5e ECHELON DU 1er GRADE														
Magistrat au 4e échelon du 1er grade avec 15 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 4e échelon avec reprise de 15 mois														
Si départ à la retraite entre mars 2030 et mars 2035 : perte de rémunération														
	Grille actuelle				Nouvelle grille				TOTAUX					
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	TIB annuel	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon NOUVEAU système	IM atteint	TIB annuel nouveau	Indemnitaire moyen	Gain/perte p.	Durée en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/03/26		4	797	47081	35500	01/12/2025	800	47258	35500	14	3	42	42	
01/03/26-01/09/27	01/03/2026	5	835	49326	35500	01/03/2026	852	50330	35500	83	18	1494	1536	
01/09/27-01/03/28			835	49326	35500	01/09/2027	902	53284	38000	538	6	3228	4722	
01/03/28-01/03/29	01/03/2028	6A1	895	52870	38000		902	53284	38000	34	12	408	3636	
01/03/29-01/03/30	01/03/2029	6A2	930	54938	38000	01/03/2029	950	56119	38000	98	12	1176	1584	
01/03/30-01/09/30	01/03/2030	6A3	977	57714	39000		950	56119	38000	-216	6	-1296	-120	Perte a/c de mars 2030
01/09/30-01/03/31			977	57714	39000	01/09/2030	996	58837	39000	93	6	558	-738	
01/03/31-01/03/32	01/03/2031	7B2	1018	60136	40500		996	58837	39000	-233	12	-2796	-2238	
01/03/32-01/09/33	01/03/2032	7B3	1072	63326	41400	01/03/2032	1040	61436	40600	-224	5	-1120	-3916	
01/09/33-01/03/35			1072	63326	41400	01/09/2033	1084	64035	41500	67	18	1206	86	Rattrapage a/c de mars 2035
01/03/35-01/09/36			1072	63326	41400	01/03/2035	1127	66575	43400	437	18	7866	9072	
			1072	63326	41400	01/09/2036	1169	69056	43900	685	18	12330	20196	

Même projection si reclassement conforme au décret n°2023-485 du 21 juin 2023 des Juges administratifs												
Magistrat au 4e échelon du 1er grade avec 15 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 5e échelon avec reprise de l'ancienneté acquise												
Aucune perte												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/03/26	01/09/2024	4	797	35500	01/12/2025	5	852	35500	3	811	811	
01/03/26-01/09/27	01/03/2026	5	835	35500	01/03/2026	6	902	38000	15	8069	8880	
01/09/27-01/03/28	01/09/2027		835	35500	01/09/2027	7	950	38000	6	4644	13524	
01/03/28-01/03/29	01/03/2028	6A1	895	38000			950	38000	12	3247	16771	
01/03/29-01/03/30	01/03/2029	6A2	930	38000	01/03/2029	8	996	39000	12	4896	21667	
01/03/30-01/09/30	01/03/2030	6A3	977	39000			996	39000	6	560	22227	
01/09/30-01/03/31			977	39000	01/09/2030	9	1040	40600	6	2659	24886	
01/03/32-01/09/32	01/03/2031	7B2	1018	39000			1040	40600	6	1449	26335	

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 5e ECHELON DU 1er GRADE collègue au 5e échelon du 1er grade avec 23 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 6e échelon sans ancienneté conservée Si départ à la retraite entre mai 2028 et mars 2035 : perte de rémunération												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/01/26	01/01/2024	5	835	35500	01/12/2025	6	902	38000	1	537	537	
01/01/26-01/01/27	01/01/2026	6 A1	895	38000			902	38000	12	413	950	
01/01/27-01/06/27	01/01/2027	6A2	930	38000			902	38000	5	-688	262	
01/06/27-01/01/28			930	38000	01/06/2027	7	950	38000	7	688	950	
01/01/28-01/12/28	01/01/2028	6A3	977	39000			950	38000	11	-2377	-1427	perte a/c de mai 2028
01/12/28-01/01/29			977	39000	01/12/2028	8	996	39000	1	93	-1334	
01/01/29-01/01/30	01/01/2029	6B2	1018	40500			996	39000	12	-2798	-4132	
01/01/30-01/06/30	01/01/2030	6B3	1072	41400			996	39000	5	-2869	-7001	
01/06/30-01/12/31			1072	41400	01/06/2030	9	1040	40600	18	-4033	-11034	
01/12/31-01/06/33			1072	41400	01/12/2031	10	1084	41500	18	1212	-9822	
01/06/33-01/12/34			1072	41400	01/06/2033	11	1127	43400	18	7870	-1952	
01/12/34-01/06/36			1072	41400	01/12/2036		1169	43900	18	12340	10388	Rattrapage a/c de mars 2035

Meme projection si reclassement conforme au decret n°2023-485 du 21 juin 2023 des Juges administratifs collègue au 5e échelon du 1er grade avec 23 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 6e échelon avec 3/4 de l'ancienneté conservée Aucune perte												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/01/26	01/01/2024	5	835	35500	01/12/2025	6	902	38000	1	537	537	
01/01/26-01/01/27	01/01/2026	6 A1	895	38000	01/01/2026	7	950	38000	12	3247	3784	
01/01/27-01/07/27	01/01/2027	6A2	930	38000			950	38000	6	590	4374	
01/07/27-01/01/28			930	38000	01/07/2027	8	996	39000	5	2040	6414	
01/01/28-01/01/29	01/01/2028	6A3	977	39000			996	39000	12	1121	7535	
01/01/29-01/01/30	01/01/2029	6B2	1018	40500	01/01/2029	9	1040	40600	12	1398	8933	
01/01/30-01/07/30	01/01/2030	6B3	1072	41400			1040	40600	6	-1344	7589	
01/07/30-01/01/32			1072	41400	01/07/2030	10	1084	41500	6	404	7993	
01/01/32-01/07/33			1072	41400	01/01/2032	11	1127	43400	18	7870	15863	
01/07/33-01/01/35			1072	41400	01/07/2033	12	1169	43900	18	12340	28203	

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 5e ECHELON DU 1er GRADE collègue au 5e échelon du 1er grade avec 15 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 5e échelon avec reprise de 15 mois Perte de rémunération entre avril 2031 et déc. 2033												
Période	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							Observations
	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitare moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitare moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	
01/12/25-01/03/26	01/09/2024	5	835	35500	01/12/2025	5	852	35500	3	250	250	
01/03/26-01/09/26			835	35500	01/03/2026	6	902	38000	6	3227	3477	
01/09/26-01/09/27	01/09/2026	6 A1	895	38000			902	38000	12	413	3890	
01/09/27-01/09/28	01/09/2027	6A2	930	38000	01/09/2027	7	950	38000	12	1180	5070	
01/09/28-01/03/29	01/09/2028	6A3	977	39000			950	38000	6	-1297	3773	
01/03/29-01/09/29			977	39000	01/03/2029	8	996	39000	6	560	4333	
01/09/29-01/09/30	01/09/2029	6B2	1018	40500		8	996	39000	12	-2798	1535	
01/09/30-01/03/32	01/09/2030	6B3	1072	41400	01/09/2030	9	1040	40600	18	-4033	-2498	perte a/c d'avril 2031
01/03/32-01/09/33			1072	41400	01/03/2032	10	1084	41500	18	1212	-1286	
01/09/33-01/03/35			1072	41400	01/09/2033	11	1127	43400	18	7870	6584	Rattrapage en déc. 2033

Même projection si reclassement conforme au décret n°2023-485 du 21 juin 2023 des Juges administratifs collègue au 5e échelon du 1er grade avec 15 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 6e échelon avec 3/4 de l'ancienneté conservée Aucune perte												
Période	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade				Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitare moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitare moyen				
01/12/25-01/07/26	01/09/2024	5	835	35500	01/12/2025	6	902	38000	7	3765	3765	
01/07/26-01/09/26			835	35500	01/07/2026	7	950	38000	2	1548	5313	
01/09/26-01/09/27	01/09/2026	6 A1	895	38000			950	38000	12	3247	8560	
01/09/27-01/01/28	01/09/2027	6A2	930	38000			950	38000	4	393	8953	
01/01/28-01/09/28			930	38000	01/01/2028	8	996	39000	8	3264	12217	
01/09/28-01/07/29	01/09/2028	6A3	977	39000			996	39000	10	934	13151	
01/07/29-01/09/29			977	39000	01/07/2029	9	1040	40600	2	886	14037	
01/09/29-01/09/30	01/09/2029	6B2	1018	40500			1040	40600	12	1398	15435	
01/09/30-01/01/31	01/09/2030	6B3	1072	41400			1040	40600	4	-896	14539	
01/01/31-01/07/32			1072	41400	01/01/2031	10	1084	41500	18	1212	15751	
			1072	41400	01/07/2032	11	1127	43400	18	7870	23621	

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 5e ECHELON DU 1er GRADE												
collègue au 5e échelon du 1er grade avec 11 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 5e échelon avec reprise de 11 mois												
Perte de rémunération d'août 2031 à avril 2034												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitare moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitare moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/07/26	01/01/2025	5	835	35500	01/12/2025	5	852	35500	7	585	250	
01/07/26-01/01/27			835	35500	01/07/2026	6	902	38000	6	3227	3477	
01/01/27-01/01/28	01/01/2027	6 A1	895	38000			902	38000	12	413	3890	
01/01/28-01/01/29	01/01/2028	6A2	930	38000	01/01/2028	7	950	38000	12	1180	5070	
01/01/29-01/07/29	01/01/2029	6A3	977	39000			950	38000	6	-1297	3773	
01/07/29-01/01/30			977	39000	01/07/2029	8	996	39000	6	560	4333	
01/01/30-01/01/31	01/01/2030	6B2	1018	40500		8	996	39000	12	-2798	1535	
01/01/31-01/07/32	01/01/2031	6B3	1072	41400	01/01/2031	9	1040	40600	18	-4033	-2498	perte a/c d'août 2031
01/07/32-01/01/34			1072	41400	01/07/2032	10	1084	41500	18	1212	-1286	
01/01/34-01/07/36			1072	41400	01/01/2034	11	1127	43400	18	7870	6584	Rattrapage en avril 2034

Même projection si reclassement conforme au décret n°2023-485 du 21 juin 2023 des Juges administratifs												
collègue au 5e échelon du 1er grade avec 11 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 6e échelon avec 3/4 de l'ancienneté conservée												
Aucune perte												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitare moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitare moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/10/26	01/01/2025	5	835	35500	01/12/2025	6	902	38000	10	5379	5379	
01/10/26-01/01/27			835	35500	01/10/2026	7	950	38000	3	2322	7701	
01/01/27-01/01/28	01/01/2027	6 A1	895	38000			950	38000	12	3247	10948	
01/01/28-01/04/28	01/01/2028	6A2	930	38000			950	38000	3	295	11243	
01/04/28-01/01/29			930	38000	01/04/2028	8	996	39000	9	3672	14915	
01/01/29-01/11/29	01/01/2029	6A3	977	39000			996	39000	10	934	15849	
01/11/29-01/01/30			977	39000	01/11/2029	9	1040	40600	2	886	16735	
01/01/30-01/01/31	01/01/2030	6B2	1018	40500			1040	40600	12	1398	18133	
01/01/31-01/04/31	01/01/2031	6B3	1072	41400			1040	40600	3	-672	17461	
01/04/31-01/11/32			1072	41400	01/04/2031	10	1084	41500	18	1212	18673	

EFFETS DU RECLASSEMENT DU 5e ECHELON DU 1er GRADE collègue au 5e échelon du 1er grade avec 3 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 5e échelon avec reprise de 3 mois Perte de rémunération pendant 10 ans de fev. 2027 à fév. 2037												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/01/27	01/01/2025	5	835	35500	01/12/2025	5	852	35500	13	1087	250	
01/01/27-01/03/27	01/01/2027	6 A1	895	38000			852	35500	2	-839	-589	perte a/c de fevrier 2027
01/03/27-01/01/28			895	38000	01/03/2027	6	902	38000	10	344	-245	
01/01/28-01/09/28	01/01/2028	6A2	930	38000			902	38000	8	-1102	-1347	
01/09/28-01/01/29			930	38000	01/09/2028	7	950	38000	4	393	-954	
01/01/29-01/01/30	01/01/2029	6A3	977	39000			950	38000	12	-2594	-3548	
01/01/30-01/03/30	01/01/2030	6B2	1018	40500			950	38000	2	-1085	-4633	
01/03/30-01/01/31			1018	40500	01/03/2030	8	996	39000	12	-2798	-7431	
01/01/31-01/09/31	01/01/2031	6B3	1072	41400			996	39000	8	-4591	-12022	
01/09/31-01/03/33			1072	41400	01/09/2031	9	1040	40600	18	-4033	-16055	
01/03/33-01/09/34			1072	41400	01/03/2033	10	1084	41500	18	1212	-14843	
01/09/34-01/03/36			1072	41400	01/09/2034	11	1127	43400	18	7870	-6973	
01/03/36-01/09/37			1072	41400	01/03/2036	12	1169	43900	18	12340	5367	Rattrapage en février 2037

Même projection si reclassement conforme au décret n°2023-485 du 21 juin 2023 des Juges administratifs Magistrat au 5e échelon du 1er grade avec 3 mois d'ancienneté au 01.12.2025 : reclassement au 6e échelon avec 3/4 de l'ancienneté conservée (donc rien ici) Aucune perte												
	Grille actuel 1er grade				Grille futur 2e grade							
Période	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint dans grille actuelle	Indemnitaire moyen (PF+PM)	Date de chgt d'échelon	Echelon	IM atteint	Indemnitaire moyen	Durée de la période en mois	Montant total gagné ou perdu sur la période	TOTAL CUMULE a/c du 01/12/2025	Observations
01/12/25-01/01/27	01/01/2025	5	835	35500	01/12/2025	6	902	38000	13	6993	6993	
01/01/27-01/06/27	01/01/2027	6 A1	895	38000			902	38000	5	172	7165	
01/06/27-01/01/28			895	38000	01/06/2027	7	950	38000	7	1894	9059	
01/01/28-01/12/28	01/01/2028	6A2	930	38000			950	38000	11	1082	10141	
01/12/28-01/01/29			930	38000	01/12/2028	8	996	39000	1	408	10549	
01/01/29-01/01/30	01/01/2029	6A3	977	39000			996	39000	12	1121	11670	
01/01/30-01/06/30	01/01/2030	6B2	1018	40500			996	39000	6	-1399	10271	
01/06/30-01/12/31			1018	40500	01/06/2030	9	1040	40600	6	699	10970	
01/12/31-01/06/33	01/01/2031	6B3	1072	41400			1040	40600	18	-4033	6937	
01/06/33-01/12/34			1072	41400	01/12/2031	10	1084	41500	18	1212	8149	